



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-059

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-31-005 - Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux plages, aux berges des rivières et aux sentiers de randonnée en forêt et dans les massifs de la montagne Pelée et des pitons du Carbet (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-31-005

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux plages,
aux berges des rivières et aux sentiers de randonnée en
forêt et dans les massifs de la montagne Pelée et des pitons
du Carbet



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux plages, aux berges des rivières et aux sentiers de randonnée en forêt et dans les massifs de la montagne Pelée et des pitons du Carbet dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PRÉFET

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du président du parc naturel régional de la Martinique ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'urgence de santé publique que l'évolution de sa propagation entraîne ;

Considérant que la fréquentation abusive des plages ne permet pas de maintenir la faculté de réaliser les brefs déplacements pour l'exercice physique de proximité du domicile ;

Considérant la difficulté à organiser les secours dans les zones difficiles d'accès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdites d'accès les plages et les berges des rivières de l'ensemble du territoire de la Martinique.

ARTICLE 2 : Est interdit l'accès aux sentiers de randonnée en forêt et dans les massifs de la montagne Pelée et des pitons du Carbet.

ARTICLE 3 : L'interdiction définie à l'article premier ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels.

ARTICLE 4 : Une dérogation aux interdictions définies aux articles 1 et 2 peut être sollicitée auprès du préfet, après avis du maire territorialement compétent, pour motif de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice territoriale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des communes de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, affiché en mairie et dont copie sera transmise au procureur de la République.

Fort-de-France, le 31 mars 2020.



Stanislas CAZELLES